

ARRETE DU MAIRE

Objet : Obligation faite aux riverains de déneiger, racler ou saler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur propriété.

Le Maire de la Commune de DAMVILLERS,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Vu l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 : Dans un souci de garantir aux usagers la sécurité sur l'ensemble des voies piétonnières en cas de verglas ou de chute de neige, obligation est faite aux propriétaires ou locataires des rez-de-chaussée de casser la glace et de déneiger leur trottoir ou la partie de chaussée située devant leur propriété, maison, boutique, cour, jardin et autres emplacements.

Ils devront faire ce nettoyage sur une largeur minimum de 1,50 m à partir des murs ou de l'alignement des murs (largeur suffisante pour que deux personnes avec voiture d'enfant puissent se croiser).

Article 2 : La neige ou la glace enlevée devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir, de façon à constituer un muret qui ne débordera pas sur la chaussée. Ces dispositions devront être exécutées dès 9 heures en cas de chute nocturne, et deux heures au maximum après les chutes de neige qui se produiront dans la journée.

Article 3 : Il est formellement interdit de répandre la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée.

Article 4 : Les propriétaires devront faire aménager ou réparer leurs chéneaux, de façon que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent pas sur les trottoirs.

Article 5 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront saler le trottoir au-devant de leurs habitations.

Article 6 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à DAMVILLERS, le 07 février 2019.

Le Maire,

Jacques STALARS

